

## A. Contexte

La Financière agricole du Québec (la « **FADQ** ») est soucieuse du respect de la vie privée de tout citoyen et de protéger les renseignements personnels qu'elle détient. C'est pourquoi elle met en œuvre les moyens technologiques et administratifs nécessaires afin que ceux-ci soient traités de façon sécuritaire tout au long de leur cycle de vie.

La FADQ est assujettie à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, c. A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** »)<sup>1</sup>.

Afin de s'acquitter de ses obligations législatives en matière de protection de la vie privée la FADQ se dote d'une Directive sur la vidéosurveillance (la « **Directive** »).

## B. Objet de la directive

La Directive a pour objectif d'encadrer l'utilisation des technologies de vidéosurveillance par la FADQ.

De plus, la Directive poursuit les objectifs suivants :

- établir les principes et les obligations relatifs à l'utilisation de la vidéosurveillance qui vise à assurer la sécurité des personnes, des biens ou des renseignements personnels et confidentiels détenus par la FADQ;
- encadrer les rôles et responsabilités qui découlent de la mise en application de la Directive.

## C. Champ d'application

La Directive s'adresse à tout gestionnaire et à toute personne responsable de la mise en œuvre d'un projet d'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance à la FADQ.

Elle s'applique donc à l'intégration ou l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance.

## D. Cadre légal et normatif

Les obligations de la FADQ relatives à la vidéosurveillance découlent notamment des articles 63.5 et 63.6 de la Loi sur l'accès.

La Directive prend en compte l'article 5 de la [Charte québécoise des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ, c. C-12) ainsi que l'article 35 du [Code civil du Québec](#) (RLRL, c. CCQ-1991) qui prévoient que toute personne a droit au respect de sa vie privée.

De plus, la Directive réfère à la [Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) ainsi qu'aux Lignes directrices encadrant le Comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

## E. Principe général

La FADQ doit prendre des mesures de protection des renseignements personnels dans le cadre de tout projet d'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance, et ce, afin de s'assurer du respect de la vie privée de tout citoyen.

Ces mesures comprennent notamment :

- la nécessité de recourir à cette technologie;
- la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée
- la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée;

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Loi sur l'accès;

**Titre :** Directive sur la vidéosurveillance

- l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (une « **EFVP** »);
- la consultation du Comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (le « **CAIPRP** ») dès le début du projet.

## **F. Définitions**

En plus des définitions prévues à l'Annexe 1 de la Politique-cadre en matière d'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels, les définitions suivantes s'appliquent à la Directive :

### **Vidéosurveillance :**

La vidéosurveillance consiste en la surveillance à distance de lieux publics ou privés, à l'aide d'équipement de réception qui transmet, en continu ou périodiquement, et reproduit les images saisies sur un écran avec la possibilité de les enregistrer sur un support informatique.

### **Vie privée :**

La vie privée consiste en l'intimité d'une personne et rend confidentielles certaines informations qui la concernent de façon à ce qu'elles ne soient accessibles ou rendues publiques sans consentement : image (ex. photos), corps (ex. échantillons de sang), orientation sexuelle, état de santé, adresse, vie personnelle et familiale, etc.

### **Enregistrement :**

L'enregistrement peut être fait par impression sur papier, sur pellicule à l'aide de moyens électroniques ou autres, incluant une photo, un film, un microfilm, une cassette vidéo, un enregistrement informatisé et tout enregistrement qui peut être reproduit d'un enregistrement informatisé.

## **G. Rôles et responsabilités**

### **Comité de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (le « **CAIPRP** ») :**

- formule ses recommandations et recommande l'adoption de la Directive au président-directeur général de la FADQ;
- participe aux consultations requises, dès le début d'un nouveau projet ou d'une modification d'un projet relatif à l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance;
- collabore à l'EFVP du projet relatif à la mise en place d'une technologie de vidéosurveillance;
- effectue le suivi des mesures mises en place par la FADQ pour assurer la protection des renseignements personnels et le droit à la vie privée en matière de technologie de vidéosurveillance;
- revoit les évaluations et la nécessité de maintenir un système de vidéosurveillance.

### **Gestionnaire responsable de l'intégration ou de l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance :**

- s'assure du respect et de l'application de la Directive au sein de son unité administrative;
- met en place les mesures nécessaires (formations, instructions de travail, etc.) pour que les personnes responsables de la mise en œuvre d'un projet d'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance respectent la Directive;
- consulte le CAIPRP dès le début d'un projet relatif à la mise en place d'une technologie de vidéosurveillance;
- met en place les modalités d'application d'une EFVP prévues à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et en assume les rôles et responsabilités qui en découlent;

**Titre :** Directive sur la vidéosurveillance

- assure la gestion, la protection, la conservation et la disposition des renseignements recueillis par le système de vidéosurveillance;
- rend compte annuellement au CAIPRP de l'utilisation de la vidéosurveillance et de ses effets ainsi que des modalités de conservation et de destruction des fichiers d'enregistrement.

**Le Chef de la sécurité de l'information organisationnelle :**

- recueille les données liées à un incident de confidentialité ou à tout problème relatif au bon fonctionnement du système de surveillance et en informe au besoin les personnes concernées.

**La personne autorisée :**

- respecte et applique la Directive;
- a accès aux images de vidéosurveillance et aux enregistrements lorsque c'est nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- prend toutes les mesures requises, lorsqu'il a accès dans le cadre de ses fonctions aux enregistrements, afin d'assurer la protection des renseignements personnels.

**Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels (le « RPRP »)**

- assure un rôle-conseil pour l'application de la Directive;
- veille à la sensibilisation et à la formation de toutes les personnes visées par la Directive.

## **H. Modalités**

### Nécessité d'une EFVP

Lorsque la FADQ souhaite mettre en place un projet relatif à l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance, elle doit effectuer une EFVP, conformément aux modalités prévues à la Directive relative à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

### Consultation du CAIPRP

De plus, dès le début du projet d'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance, le gestionnaire responsable de ce projet doit consulter le CAIPRP qui peut, à toute étape, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que :

- la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels;
- des mesures de protection de renseignements personnels dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat;
- une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;
- la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet.

### Avis

Le public visé par l'utilisation d'une technologie de vidéosurveillance doit être informé par tout avis approprié (ex. affiches). Les avis doivent annoncer de manière non équivoque que l'endroit fait l'objet de vidéosurveillance avec enregistrement. Ces avis doivent être placés à des endroits visibles, à une distance raisonnable du lieu surveillé.

Ces avis informent le public de l'autorisation légale de recueillir des renseignements nominatifs, des principaux objectifs pour lesquels les renseignements nominatifs seront utilisés, de même que le titre, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone d'une personne qui peut répondre aux questions.

**Titre :** Directive sur la vidéosurveillance

#### La nécessité d'utilisation

La vidéosurveillance doit être utilisée uniquement lors d'événements laissant craindre raisonnablement à une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des personnes ou des biens. L'utilisation de la vidéosurveillance doit être circonscrite à des heures de la journée et à des périodes de l'année précises correspondant aux moments forts où se produisent habituellement les actes répréhensibles (les périodes de vidéosurveillance doivent être limitées aux périodes nécessaires pour contrer des menaces et les risques).

L'utilisation des équipements de vidéosurveillance avec enregistrement ne doit viser que la surveillance des lieux publics ou les aires communes des établissements.

#### Conservation et destruction

Les enregistrements sont conservés pendant un maximum de 14 jours. Si aucun incident n'est rapporté, la FADQ doit prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que lesdits enregistrements soient effacés.

#### Accès aux images de vidéosurveillance et aux enregistrements

Seules les personnes autorisées, pour lesquels la consultation de ces images de vidéosurveillance et des enregistrements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, peuvent accéder à ceux-ci aux postes de surveillance, aux équipements ou aux enregistrements.

### **I. Révision de la Directive**

La Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par le RPRP, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

### **J. Diffusion de la Directive**

Le RPRP est responsable de la diffusion de la Directive au sein de la FADQ et de son application.

### **K. Approbation et entrée en vigueur**

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général et prend effet à la même date

*Ernest Desrosiers*  
ERNEST DESROSIERS

Président-directeur général

*18 août 2023*  
Date d'approbation